

LEOB21

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros

6, cours de l'Hôtel de Ville – 73200 ALBERTVILLE

919 629 733 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 17 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept février,
A 11 heures,

Monsieur Aymeric BOURILLE,

Demeurant 6, cours de l'Hôtel de Ville - 73200 ALBERTVILLE,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société **LEOB21** (ci-après la « Société »),

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- l'approbation de l'apport en nature de 951 parts sociales de la société LA MAMMA au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- l'augmentation du capital social par émission de 271 035 parts sociales nouvelles en rémunération de l'apport en nature,
- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- la modification corrélative des statuts,
- la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Après avoir pris connaissance :

- du rapport établi le 18 janvier 2025 par la société **BRO AUDIT**, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 17 janvier 2025,
- du contrat d'apport en date à ALBERTVILLE du 17 février 2025 aux termes duquel **Monsieur Aymeric BOURILLE** fait apport à la Société des 951 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société **La MAMMA**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 6, cours de l'Hôtel de Ville - 73200 ALBERTVILLE, et immatriculée 889 613 212 RCS CHAMBERY, tel que cet apport est plus amplement décrit dans le contrat d'apport,
- de l'évaluation de l'apport à une somme de 271 035 euros,

Approuve les termes et conditions du contrat d'apport et conformément à l'article L. 223-9 et du Code de commerce, l'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, et après avoir pris connaissance du rapport du Président,

L'Associé Unique décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de 271 035 euros et ainsi de le porter de 1 000 euros à 272 035 euros, au moyen de la création de 271 035 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 001 à 272 035, émises au pair, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur, **Monsieur Aymeric BOURILLE**, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7. APPORTS – Nouvelle rédaction »

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 1 000 euros représentant des apports en numéraire.

2. Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 17 février 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 271 035 euros au moyen de l'apport effectué par **Monsieur Aymeric BOURILLE** de 951 parts sociales de la société LA MAMMA, évalué à 271 035 euros. »

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TRENTE-CINQ (272 035) euros**.

Il est divisé en **DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TRENTE-CINQ (272 035) parts sociales d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Aymeric BOURILLE, Associé Unique.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

En outre, l'Associé Unique décide de supprimer les articles 21 (Option pour l'impôt sur les sociétés) et 22 (reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société - Publicité – Pouvoirs) des statuts de la Société, car devenus sans objet.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Les présentes décisions sont signées par le soussigné au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-14016 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE), n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le soussigné reconnaît qu'il procède à la signature électronique des présentes décisions en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de signer les présentes décisions.

Signées par voie électronique le 17 février 2025,

L'Associé Unique
Monsieur Aymeric BOURILLE

Aymeric BOURILLE

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE

Le 21/02/2025 Dossier 2025 00010389, référence 7304P02 2025 A 00702
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

